

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL140

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes
et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 17

À l'alinéa 32, après le mot :

« contrôler »,

insérer les mots :

« la validité du titre exécutoire et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe socialistes et apparentés vise à compléter le dispositif de recours créé au Sénat dans le cadre d'une saisie sur rémunération, désormais effectuée par les commissaires de justice. Il vise à renforcer le contrôle du juge, lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la mesure.

Le dispositif issu du Sénat prévoit désormais la possibilité pour le débiteur de saisir le juge de l'exécution a posteriori pour contester une procédure de saisie des rémunérations, et permet au juge ainsi saisi de contrôler d'office le montant des frais d'exécution engagés antérieurement à la saisie des rémunérations qui seraient intégrés à la créance poursuivie.

Cet amendement prévoit également la possibilité pour le juge de contrôler la validité du titre exécutoire. Il est nécessaire de conserver un regard extérieur -du juge- sur cette procédure déjudiciarisée étant donné qu'elle concerne une population vulnérable.